

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 14 novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 7 novembre 2023.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.
Florian LAVAUD à Cédric VIGNE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLINET à René PADERNOZ.
Jean-Marc ETAIX à Stéphanie CHALBOS.
Sandrine GANDY à François MOIROUD.
Laure GUILBERT à Nicolas GACHE.
Patrick MILLION-BRODAZ à Marine SONOT.
Jean-Jacques MASSON à Laurine BOLLON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien EJARQUE.

Membres en exercice : 23

Présents : 12

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Désignation d'un représentant de la commune au sein de la CAO du groupement de commandes pour le marché public de fourniture de plaquettes forestières – Rectification partielle de la délibération n°DEL4_2_10_23 du 2 octobre 2023.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de groupement de commandes pour le marché public de fourniture de plaquettes forestières avec l'EHPAD, a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil Municipal du 2 octobre 2023. Cette dernière porte également sur la désignation d'un représentant de la commune au sein de la CAO de ce groupement et autorise le Maire à signer le marché.

Lors de ce Conseil Municipal, deux représentants titulaires ainsi que leurs suppléants ont été désignés alors que le Code Général des Collectivités territoriales et les termes de la convention n'en prévoient qu'un de chaque.

Considérant les conditions de nomination des représentants de la commission d'appel d'offres détaillées dans l'article 5 de la convention de groupement prévoyant pour la commune de Yenne, un représentant titulaire et son suppléant, et au regard du code général des collectivités territoriales, il apparaît opportun de rectifier la délibération du 2 octobre 2023 sur ce point.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le 23/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL1_14_11_23f -DE

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur la désignation des représentants de la commune au sein de la CAO du groupement, obligatoirement issus de la CAO de la commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes conclue avec l'EHPAD de Yenne en date du 17 octobre 2023, et notamment son article 5 encadrant les conditions de nomination des représentants de la Commission d'Appel d'Offres,
Vu l'article Article L1411-5-1 du code général des collectivités territoriales, portant constitution d'une commission,

- DÉSIGNE :
 - o Jean-Jacques Masson, membre titulaire de la CAO du groupement ;
 - o Patrick Million-Brodaz, membre suppléant de la CAO du groupement.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,

François MOIROUD.


Le secrétaire de séance,
Sébastien EJARQUE.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le 23/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL1_14_11_23--DE

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 14 novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 7 novembre 2023.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.

Florian LAVAUD à Cédric VIGNE.

Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.

Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.

Jean-Marc ETAIX à Stéphanie CHALBOS.

Sandrine GANDY à François MOIROUD.

Laure GUILBERT à Nicolas GACHE.

Patrick MILLION-BRODAZ à Marine SONOT.

Jean-Jacques MASSON à Laurine BOLLON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien EJARQUE.

Membres en exercice : 23

Présents : 12

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Convention de surveillance et entretien de deux stations d'épurations de type rhizostep de la commune de Jongieux.

Vu les articles L.2222-8 à L.2222-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de surveillance et entretien de deux stations d'épuration de type Rhizostep appartenant à la commune de Jongieux en annexe de la présente délibération,

Considérant, l'absence de moyens techniques de la commune de Jongieux ne permettant pas la prise en charge de la surveillance et de l'entretien de deux stations d'épuration de type Rhizostep.
Considérant, la possibilité de recourir à des agents de la commune de Yenne ayant l'expertise et l'expérience nécessaire.

Considérant, la convention du 2 mars 2021 signée avec la commune de Jongieux et prenant fin le 31 janvier 2024.

Considérant les mises à jour à apporter au titre des charges qui incombent à la commune de Yenne.

Le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal de l'autoriser à signer avec la commune de Jongieux une nouvelle convention de surveillance et d'entretien de deux stations d'épuration de type rhizostep de la commune de Jongieux à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL2_14_11_23-DE

Les conditions d'intervention des agents de la commune de Yenne sont précisées par la convention annexée à la présente convention.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de renouveler la convention avec les nouvelles dispositions qui s'imposent.
Autorise le Maire à signer la convention, les éventuels avenants et tout acte s'y afférant.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Sébastien EJARQUE.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

Berger
Levallois

ID : 073-217303304-20231114-DEL2_14_11_23-DE

COMMUNE DE YENNE

COMMUNE DE JONGIEUX

CONVENTION DE

***SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DE DEUX STATIONS
D'EPURATIONS DE TYPE RHIZOSTEP PAR LES AGENTS
COMMUNAUX DE YENNE
2024-2026***

Sommaire :

Article 1 : OBJET	page 3
Article 2 : DESCRIPTIF DES OUVRAGES	page 3
Article 3 : DEFINITION DE LA MISSION	page 3
Article 4 : REMUNERATION DE LA COMMUNE DE YENNE	page 4
Article 5 : MODALITE DE REGLEMENT	page 5
Article 6 : RESPONSABILITES	page 5
Article 7 : GESTION DES LITIGES	page 6
Article 8 : DUREE	page 6



Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des agents de la commune de Yenne pour une mission de surveillance et d'entretien de deux stations d'épuration de type Rhizostep appartenant à la collectivité de Jongieux, conformément aux clauses et conditions figurant ci-après

Article 2 : DESCRIPTIF DES OUVRAGES

La commune de Yenne exercera sa mission sur les ouvrages suivants :

La Rhizostep n°1, sans dégrilleur automatique (Aimavigne)

La Rhizostep n°2, avec dégrilleur automatique (Jongieux le haut)

Article 3 : DEFINITION DE LA MISSION

a) visites programmées :

- visites hebdomadaires de nettoyage et d'entretien des 2 stations d'épuration
- visites mensuelles avec désherbage des lits plantés de roseaux
- Entretien annuel avec faucardage et évacuation des roseaux en centre de compostage ainsi que le nettoyage des rampes

b) Dépannage (hors visites programmées) :

Les visites de dépannage se font dans un délai de 24 heures et sur appel de la collectivité de Jongieux aux numéros suivants, **du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00**, et dans cet ordre :

✦ **06 32 64 62 03** → **Agent d'astreinte de la station d'épuration**

✦ **06 86 32 56 56** → **Responsable des services techniques**

En dehors de ces horaires, les conditions d'intervention ne relèvent pas de la présente proposition (astreinte facultative)

L'intervention de l'agent de la commune de Yenne aura pour objet de conclure :

- Soit à la réparation immédiate s'il peut l'effectuer par lui-même, après accord de la collectivité
- Soit à la nécessité d'une entreprise spécialisée, en vue d'une grosse réparation qui devra faire l'objet d'un devis à soumettre à l'accord de la collectivité avec éventuellement la mise en œuvre immédiate de dispositifs en vue d'assurer provisoirement la continuité du service.

c) sont exclus des prestations dues au titre de la présente convention :

- Les impôts et taxes ou redevances établis par l'Etat, la Région, le Département ou la Collectivité
- Les dépenses d'énergie
- Le renouvellement des matériels électromécaniques ou du génie civil
- La peinture des équipements
- La fourniture des pièces de rechange des ouvrages
- Les frais de fourniture d'eau pour le lavage
- Les frais d'hydrocurage du réseau
- Les frais de désobstruction
- Les frais de curage des lits de roseaux
- L'évacuation et le traitement des boues

Article 4 : REMUNERATION DE LA COMMUNE DE YENNE

En contrepartie des charges qui lui incombent, la commune de Yenne percevra la rémunération forfaitaire annuelle suivante :

Rhizostep n°1 (Aimavigne)	Nombre de passages	Durée indicative	Total	PU	TOTAL
Visite hebdomadaire	40	1h	40h	25€	1 000 €
Visite mensuelle	12	3h	36h	25€	900 €
Faucardage annuel	Forfait		16h	25€	400 €
TOTAL			92 H	25€	2 300€

Rhizostep n°2 (Jongieux le haut)	Nombre de passages	Durée indicative	Total	PU	TOTAL
Visite hebdomadaire	40	1h	40h	25€	1 000 €
Visite mensuelle	12	3h	36h	25€	900 €
Faucardage annuel	Forfait		17h	25€	425 €
TOTAL			93 H	25€	2 325 €
TOTAL 1+2					4 625 €

Au titre des interventions de dépannage et de réparations :

Les interventions de dépannage et de réparations définies à l'article 3-b ci-dessus seront facturées :

Pour la main d'œuvre :

Agent communal d'entretien 25 €/ h.

L'agent communal intervenant principalement dans le cadre de cette convention est l'agent communal de Yenne en charge du service d'assainissement. Il pourra être secondé en cas de besoin ou/et d'absence (congés, faucardage annuel, etc.) d'un ou plusieurs autres agents des services techniques de la collectivité de Yenne.

Ce coût horaire intègre les frais de déplacement, d'utilisation et d'usure du matériel (véhicules légers et poids lourds le cas échéant, petit matériel thermique et carburant).

→ **Astreintes :**

Le service d'astreinte en dehors des horaires indiqués à l'article 3 n'est pas compris dans la présente convention. Sa mise en place fera l'objet le cas échéant d'un avenant

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

La commune de Yenne adressera annuellement à la collectivité un titre de recette.

Les autres interventions demandées par la collectivité, conformément aux dispositions de l'article 3 seront facturées séparément dès leur exécution après acceptation du devis correspondant.

Les sommes dues seront payées par la collectivité dans un délai de 30 (trente) jours suivant la présentation des factures, par virement au **TRESOR PUBLIC**

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La commune de Yenne rendra compte à la collectivité des faits et problèmes rencontrés au moyen d'un registre de consignation des interventions dont une copie sera déposée en mairie après chaque intervention.

La responsabilité de la commune de Yenne ne pourra être recherchée que dans la mesure où celle-ci aura manqué à ses obligations contractuelles.

La collectivité assurant elle-même le contrôle de l'exploitation du service, demeure toutefois pleinement maître des conditions de fonctionnement et du dimensionnement des installations et donc responsable de leur performance.

La responsabilité civile liée à l'existence ou au fonctionnement des ouvrages dont la collectivité est prioritaire incombe à celle-ci.

La commune de Yenne respectera, moyennant l'adaptation de sa rémunération, les préconisations supplémentaires qui lui seront notifiées par la collectivité.

La commune de Yenne ne pourra être rendu responsable que des conséquences de l'inexécution de la mission qui lui est confiée à l'exclusion des dommages immatériels et indirects. Hormis en cas de faute lui étant imputable, elle ne pourra notamment pas être tenu responsable des atteintes aux règles relatives à la potabilité et à la qualité de l'eau ou à la protection de l'environnement.

En outre, tout dysfonctionnement sur le réseau d'assainissement hors périmètre des stations d'épuration et ouvrages inclus dans la présente convention n'est pas de la responsabilité de la commune de Yenne au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : GESTION DES LITIGES.

Les litiges et contestations qui pourraient s'élever concernant l'application des clauses de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : DUREE

La convention prendra effet à partir du **1^{er} février 2024**, date où elle aura acquis son caractère exécutoire.

Cette convention est conclue pour une durée de **1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction**. Elle prendra fin automatiquement au terme d'une durée de trois ans.

La présente convention est révisable à chaque date anniversaire à la demande de l'une ou l'autre des parties ou à une autre date notamment en cas de modification des ouvrages.

La dénonciation de cette convention est possible par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Pour la Commune de Jongieux

Le / /2021

Le Maire

Pour la Commune de Yenne

Le / /2021

Le Maire

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 14 novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 7 novembre 2023.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.
Florian LAVAUD à Cédric VIGNE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.
Jean-Marc ETAIX à Stéphanie CHALBOS.
Sandrine GANDY à François MOIROUD.
Laure GUILBERT à Nicolas GACHE.
Patrick MILLION-BRODAZ à Marine SONOT.
Jean-Jacques MASSON à Laurine BOLLON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien EJARQUE.

Membres en exercice : 23

Présents : 12

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Renouvellement convention Rézo lire avec le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays-Savoyard.

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de Yenne est engagée dans une dynamique de réseau de bibliothèques (Rezo Lire) et de politique lecture publique suite aux comités du 4 juin et 4 juillet 2018.

Une première convention a été signée le 7 novembre 2018 par 12 communes, 1 SIVU et les 3 Communautés de communes.

Arrivant à son terme, une nouvelle convention est à signer pour maintenir la dynamique lecture publique du territoire, ainsi que l'engagement de la commune au sein du Rezo Lire.

Cette nouvelle convention, d'une validité de 5 ans (décembre 2023 à décembre 2028) définit les engagements de chacun (Smaps, Communautés de communes, communes et Sivu) notamment sur les points suivants :

- (Article 2) Le mandat du smaps en tant que porteur de projet
- (Article 3) La gouvernance (Fonction du comité Rezo Lire)
- (Article 4) Les missions des chargées de missions Lecture Publique (qui n'effectuent plus d'extensions d'horaires en bibliothèques à compter du 01/01/2024)

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL3_14_11_23-DE

- (Article 5) Le financement de la politique lecture publique : participation des communes à hauteur de 1,50€/an/habitant (population légale Insee). Ce montant sera révisé chaque année, en janvier, selon l'index des prix à la consommation (IPC) du mois de décembre précédent, à compter du mois de Janvier 2025.
- (Articles 6 à 8) Les engagements de chacun des membres (modalités de paiements, respect du nouveau règlement intérieur des bibliothèques...)

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention de mandat politique lecture publique 2023-2028.

Mandate le maire pour signer la convention, toutes les pièces s'y rapportant et les éventuels avenants.

Acte les engagements de la commune de Yenne sur la « Politique lecture publique en Avant Pays Savoyard ».

La commune s'engage à fournir un exemple de cette délibération au Smaps.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Sébastien EJARQUE.

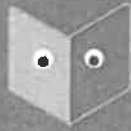
Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023



ID : 073-217303304-20231114-DEL3_14_11_23-DE



CONVENTION DE MANDAT [DECEMBRE 2023 - DECEMBRE 2028]:

Engagements au sein de la « Politique Lecture Publique » de l'Avant Pays Savoyard

Par accord entre :

- La Commune d'Attignat Oncin, représentée par son Maire Thomas Ilbert
- La Commune d'Ayn, représentée par son Maire Frédéric Touihrat
- La Commune de Champagnieux, représentée par son Maire Georges Cagnin
- La Commune de Domessin, représentée par sa Maire Valérie André
- La Commune de Dullin, représentée par son Maire André Bois
- La Commune de La Bridoire, représentée par son Maire Yves Berthier
- La Commune de Lepin Le Lac, représentée par son Maire Serge Grollier
- La Commune de Meyrieux Trouet, représentée par son Maire Jean-Jacques Dantin
- La Commune de Novalaise, représentée par sa Maire Claudine Tavel
- La Commune de St Béron, représentée par son Maire Alain Perrot
- La Commune de St Genix Les Villages, représentée par son Maire Jean-Claude Paravy
- La Commune de St Paul Sur Yenne, représentée par sa Maire Laurence Boiron
- La Commune de Yenne, représentée par son Maire François Moiroud
- le SIVU de Montbel, représentée par sa Présidente Danièle Vallin
- Le SIVU du Flon, représenté par son Président José Gonzalez

Désignés ci-après par les mots « les Communes / SIVU »

Et

- La Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, représentée par son Président André Bois
- La Communauté de communes Val Guiers, représentée par son Président Paul Regallet
- La Communauté de communes de Yenne, représentée par son Président Guy Dumollard

Désignées ci-après par les mots « les Communautés de communes »

Et

Le Syndicat mixte de l'Avant-Pays-Savoyard

Représenté par Guy Dumollard, en sa qualité de Président

Page 1 sur 8 : Convention de mandat sur les engagements au sein de la « Politique Lecture Publique »
[décembre 2023- décembre 2028]

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023



ID : 073-217303304-20231114-CONV3_14_11_23-CC

Désigné ci-après par les mots « SMAPS » ou « le mandataire »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le dispositif Contrat Territoire Lecture (CTL), émanant du Ministère de la Culture, a été signé en 2012 par l'Etat et l'Assemblée des Pays de Savoie pour le territoire de l'Avant Pays Savoyard. Ce contrat a été renouvelé en 2015 par l'État, l'Assemblée des Pays de Savoie, les Communautés de communes de Val Guiers, du lac d'Aiguebelette et de Yenne, ainsi que par le SMAPS. Le CTL a permis l'élaboration et le financement de plans d'actions concertées en faveur du développement de la lecture sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard, qui est alors doté d'une vingtaine de lieux de lecture.

Deux chargées de mission CTL ont été recrutées (décembre 2013) afin d'accompagner et sensibiliser les équipes des bibliothèques et les élus. Elles ont également permis la réalisation d'actions et de lancer une dynamique collective locale.

Un réseau de bibliothèques a ainsi vu le jour en 2018 et porte le nom de REZO LIRE. Il est désormais composé de 15 bibliothèques. Les équipes bénévoles et salariées qui les composent sont accompagnées par une coordinatrice et une animatrice.

Dans ce cadre, et par la délibération du SMAPS au 05/07/2018, 12 communes et 1 SIVU (auxquels se sont ajoutées la commune de Lepin le Lac le 14/02/2020 et le SIVU de Montbel le 05/12/22) ont mandaté le SMAPS pour porter les postes et assurer le rôle d'opérateur financier pour ce projet. La « Politique Lecture Publique » du territoire repose également sur les délibérations du :

- 7/12/2017 : signature d'une convention de mandat relative à l'informatisation commune entre chacune des 14 communes membres et le SMAPS
- 08/02/2018 : mandate le SMAPS en tant que porteur du projet au nom des 14 communes membres dans le cadre de la construction du réseau (signature convention de mandat, dépôts demandes d'aides et consultation informatisation)
- 08/03/2018 : signature de la convention avec Savoie biblio et validation des engagements des communes du réseau dans le cadre de ce conventionnement
- 16/04/2018 : signature du marché d'informatisation des bibliothèques en réseau
- 05/07/2018 : définition de la politique lecture publique de l'Avant Pays Savoyard
- 07/02/2023 : signature de la convention Socle avec Savoie biblio

La « Politique Lecture Publique en Avant Pays Savoyard »

La « Politique Lecture Publique », actée par délibération le 05/07/2018, se déroule sur l'ensemble du territoire de l'Avant Pays Savoyard. Il concerne les communautés de communes du Lac d'Aiguebelette, Val Guiers et Yenne, ainsi que les communes qui les composent.

Cette « Politique Lecture Publique » comporte 2 axes :

- l'ensemble des lieux de lecture du territoire (17 en septembre 2023) pour leur développement et leur accompagnement.

- le réseau des bibliothèques (15 en septembre 2023) pour sa coordination, son animation, son développement et son maintien. Les autres bibliothèques du territoire pouvant intégrer ce réseau à tout moment, sous réserve de leur participation financière au budget lecture publique, de la signature d'un avenant à la présente convention de mandat et de l'intégration au logiciel commun de gestion des bibliothèques (SIGB).

Page 2 sur 8 : Convention de mandat sur les engagements au sein de la « Politique Lecture Publique »
[décembre 2023- décembre 2028]

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023



ID : 073-217303304-20231114-CONV3_14_11_23-CC

Le réseau des bibliothèques de l'Avant Pays Savoyard : Rezo Lire

Il est composé des bibliothèques d'Attignat Oncin, Ayn, Belmont-Tramonet, Champagnoux, Domessin, Dullin, La Bridoire, Lepin le lac, Meyrieux Trouet, Novalaise, St Beron, St Genix Les Villages, St Paul sur Yenne, Traize et Yenne.

Il a été officialisé par une convention entre Savoie Biblio et le Smaps (en tant que porteur du projet pour le compte des communes) le 12 avril 2018. Cette convention, renouvelée le 07/02/2023, engage le réseau sur les points suivants jusqu'en 2027 :

- Faire fonctionner les équipements de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Désigner un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture publique (Savoie biblio),
- Renseigner, chaque année, l'enquête annuelle du Ministère de la Culture,
- Assurer le défraiement des personnes salariées, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique.

Cette convention, conformément à la délibération du Bureau du SMAPS du 7 février 2023, assure le déploiement des services de Savoie biblio sur l'ensemble du réseau, permet le dépôt de demandes d'aide et la poursuite du rôle de conseiller de Savoie biblio.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Le mandat
- La gouvernance
- Les missions des chargées de missions lecture publique
- Le financement de la politique lecture publique
- Les engagements des Communes / SIVU membres
- Les engagements des Communautés de communes
- Les engagements du Smaps
- La durée
- Le règlement des litiges

Article 2 : le mandat

Les communes confient au SMAPS la délégation de portage des postes des chargées de missions lecture publique et le rôle d'opérateur financier.

Le mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : la gouvernance

Un COPIL, intitulé « Comité Rezo Lire » a été mis en place. Il est composé des maires et/ou des élus référents bibliothèques de chaque commune, ainsi que des représentants des 3 communautés de communes, du président du SMAPS et de l'élu référent à la lecture publique.

Ce comité permet un pilotage multipartite qui a pour vocation de :

- valider les projets « Réseau » présentés par les agents (et travaillés en groupe de travail par les équipes des bibliothèques lorsque les thématiques le nécessitent),
- suivre et ajuster les missions des postes destinés à faire vivre et à mettre en œuvre la politique lecture publique sur le territoire,
- valider l'harmonisation de la gestion et de la pratique (conditions de prêts, conditions d'accès etc...) des bibliothèques en réseau,
- valider la mise en œuvre et le déploiement des outils et des services communs du réseau,
- valider les budgets relatifs au projet « Politique lecture publique en Avant Pays Savoyard ».
- valider les demandes d'intégration au Rezo Lire
- définir les conditions de résiliation ou de départ du réseau

Ce comité se réunira au moins 2 fois par an.

La gestion courante des postes sera réalisée par le SMAPS, avec le référent lecture publique si besoin.

Les bilans et les statistiques de la politique lecture publique seront réalisés par les 2 agents et seront présentés annuellement aux membres du comité Rezo Lire.

Article 4 : Les missions des chargées de missions lecture publique

Recrutées en 2015 en tant que chargées de mission lecture publique (dans le cadre du dispositif Contrat Territoire Lecture), leurs missions ont évolué avec la mise en réseau de 2018. Le passage en CDI s'est effectué au 01 décembre 2022. Leur grade est celui d'attaché de conservation du patrimoine, catégorie A.

Les postes des 2 agents sont les suivants :

- Un(e) chargé(e) de mission Lecture publique : *animation et développement du réseau (70%)*
- Un(e) chargé(e) de mission Lecture publique : *coordination et gestion du réseau (80%)*

Les missions sont détaillées dans les 2 profils de postes en annexe.

Les missions pourront évoluer en fonction des besoins du territoire et de la demande du comité Rezo Lire.

Article 5 : Le financement de la politique Lecture Publique

Le financement de la politique lecture Publique (actions et postes) est composé de la façon suivante :

- participation des communes à hauteur de 1,50€/habitant/an (voir article 6) d'après la population légale de l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année. Ce montant sera révisé chaque année, en janvier, selon l'index des prix à la consommation (IPC) du mois de décembre précédent, à compter du mois de Janvier 2025.
- participation des 3 communautés de communes à hauteur de 2 000€. Une révision sera envisagée courant 2024.

Le SMAPS s'engage à déposer les demandes d'aides nécessaires au financement complémentaire de la politique Lecture Publique :

- subvention de la DRAC dans le cadre de la CTEAC (demande de subvention renouvelable chaque année) pour les animations en bibliothèques.
- subvention du Conseil Savoie Mont Blanc dans le cadre de la fiche action 2.2 du Contrat départemental (demande de subvention renouvelée chaque année) pour une partie des postes et des actions.
- subvention de Savoie biblio (demande de subvention renouvelée chaque année) pour le développement des collections (fonds tournants et collections accessibles) et pour certaines actions (ex : *Ma bibliothèque en fête*). La signature d'une convention socle et de projets est indispensable au dépôt de cette demande.

Le SMAPS reste en vigilance pour toutes autres demandes de subventions éventuelles ou appels d'offres compatibles avec la politique Lecture Publique de l'Avant Pays Savoyard.

Les frais de déplacements et de fonctionnements des 2 chargées de missions lecture publique sont maintenus au SMAPS conformément à la délibération du comité syndical du SMAPS du 5 juillet 2018.

Article 6 : les engagements des Communes/SIVU membres

Chaque commune/SIVU s'engage à inscrire une ligne budgétaire dédiée à la participation au réseau, chaque année, sans amputer le budget acquisition déjà alloué à sa bibliothèque. Le montant pourra être révisé chaque année par le Comité Rezo Lire (montant défini dans l'article 5).

Afin de limiter l'impact sur la trésorerie du SMAPS (avance de fonds), la commune/le SIVU s'engage à régler sa part au SMAPS comme suit. Chaque année, un acompte de 50% du montant est à régler en avril, soit un premier paiement basé sur les 6 premiers mois. Le solde est à régulariser en octobre sur la base de l'indexation.

Chaque commune/SIVU membre s'engage à respecter les modalités définies dans le règlement intérieur Rezo Lire (validé lors des comités Rezo Lire).

La commune/le SIVU ne pourra pas se désengager de la dynamique réseau sans un accord du comité Rezo Lire. Des conditions de départ seront alors définies lors d'un comité exceptionnel.

Article 7 : les engagements des Communautés de communes

Chaque Communauté de communes s'engage à inscrire une ligne budgétaire dédiée à la participation à la politique lecture publique de l'Avant Pays Savoyard (montant défini dans l'article 5).

Afin de limiter l'impact sur la trésorerie du SMAPS (avance de fonds), les Communautés de communes s'engagent à régler leur part au SMAPS dans les meilleurs délais. Chaque année, le paiement s'effectuera en avril, soit 100% de la somme due.

Chaque Communauté de communes s'engage également à mettre à disposition une de ses salles, équipée d'une connexion internet, pour permettre la tenue de réunions ou de formations à l'attention des équipes des bibliothèques et de leurs partenaires.

Article 8 : les engagements du SMAPS

Le SMAPS, en tant que porteur du projet « politique de lecture publique en Avant Pays Savoyard », des postes et opérateur financier pour le compte des communes, établira les bulletins de paie et effectuera toutes les tâches administratives nécessaires.

Le SMAPS s'engage à déposer des demandes d'aides nécessaires à la mise en œuvre des projets de Lecture Publique.

Le SMAPS accueille les 2 agents lecture publique dans ses locaux. Il devra mettre à disposition un bureau avec 2 ordinateurs connectés à internet, ainsi que l'espace nécessaire relatif aux actions lecture publique (malles pédagogiques, parc numérique, fonds réseau etc...)

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour 5 ans [Décembre 2023- Décembre 2028]

Article 10 : Règlements des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 19 exemplaires originaux, à Belmont Tramonet, le

Pour la Commune de Attignat Oncin

Le Maire Thomas Ilbert

Pour la Commune d'Ayn

Le Maire Frédéric Touihrat

Pour la Commune de Champagneux

Le Maire Georges Cagnin

Pour la Commune de Domessin

La Maire Valerie André

Pour la Commune de Dullin

Le Maire André Bois

Pour la Commune de La Bridoire

Le Maire Yves Berthier

Pour la Commune de Meyrieux Trouet

Le Maire Jean-Jacques Dantin

Pour la commune de Novalaise

La Maire Claudine Tavel

Pour la Commune de St Béron

Le Maire Alain Perrot

Pour la Commune de St Genix les Villages

Le Maire Jean-Claude Paravy

Pour la Commune de St Paul 5/Yenne

La Maire Laurence Boiron

Pour la Commune de Yenne

Le Maire François Moiroud

Pour la Commune de Lepin Le Lac
Le Maire Serge Grollier

Pour le SIVU de Montbel
La Présidente Danièle Vallin

Pour le SIVU du Flon
Le Président José Gonzalez

Pour la Communauté de communes
du Lac d'Aiguebelette
Le Président André Bois

Pour la Communauté de communes
Val Guiers
Le Président Paul Regallet

Pour la Communauté de communes
de Yenne
Le Président Guy Dumollard

Pour le Syndicat Mixte de l'Avant
Pays Savoyard
Le Président Guy Dumollard

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 14 novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 7 novembre 2023.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.
Florian LAVAUD à Cédric VIGNE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLINET à René PADERNOZ.
Jean-Marc ETAIX à Stéphanie CHALBOS.
Sandrine GANDY à François MOIROUD.
Laure GUILBERT à Nicolas GACHE.
Patrick MILLION-BRODAZ à Marine SONOT.
Jean-Jacques MASSON à Laurine BOLLON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien EJARQUE.

Membres en exercice : 23

Présents : 12

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Maintien du projet de rénovation de la toiture de la cure à la prochaine programmation du dispositif du FDEC.

Monsieur le Maire rappelle qu'une demande de subvention a été faite auprès du Département dans le cadre du dispositif du Fonds Départemental d'Équipement des Communes (FDEC) pour 2023.

Il rappelle que par courrier en date du 9 janvier 2023, le Département informait la commune d'observations concernant notamment la nécessité de recourir au service d'un architecte du patrimoine avant le dépôt de la déclaration préalable.

Ces prérequis ayant été pleinement remplis après la commission permanente du 16 juin dernier, cette dernière n'a pas été en mesure de retenir le dossier pour la programmation 2023 et il y a lieu pour le Conseil, de statuer sur le maintien du projet pour la prochaine programmation du dispositif.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la prochaine date du comité d'instruction des dossiers, le 30 novembre 2023.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL4_14_11_23-DE

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE-le maintien du projet « Rénovation de la toiture du Presbytère » pour la prochaine programmation du dispositif FDEC du Département.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Sébastien EJARQUE.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023



ID : 073-217303304-20231114-DEL4_14_11_23-DE

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 14 novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 7 novembre 2023.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
 Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.
 Florian LAVAUD à Cédric VIGNE.
 Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
 Claudine BOLLINET à René PADERNOZ.
 Jean-Marc ETAIX à Stéphanie CHALBOS.
 Sandrine GANDY à François MOIROUD.
 Laure GUILBERT à Nicolas GACHE.
 Patrick MILLION-BRODAZ à Marine SONOT.
 Jean-Jacques MASSON à Laurine BOLLON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien EJARQUE.

Membres en exercice : 23

Présents : 12

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Budget chaufferie – Décision modificative n°1.

Vu l'exposé du Maire,

il est proposé d'adopter la décision modificative n°1 au budget chaufferie 2023 telle que suit :

Section de fonctionnement :

DEPENSES		
Chapitre	Article	Montant
023 – Virement à l'investiss	023 – Virement à la section d'investissement	- 18 255.14 €
011 – Charges générales	6061 – Fournitures non stockables	+ 18 255.14 €
RECETTES		
Chapitre	Article	Montant
Néant	Néant	Néant

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023



ID : 073-217303304-20231114-DEL5_14_11_23-DE

Section d'investissement :

DEPENSES		
Chapitre	Article	Montant
21- Immob corporelles	2131 - Bâtiments	- 18 255.14 €
RECETTES		
Chapitre	Article	Montant
021 – Virement du fonctt	021 – Virement de la section de fonctionnement	- 18 255.14 €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au vote des ajustements de crédits suivants, sur le budget chaufferie de l'exercice 2023.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Sébastien EJARQUE.

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 14 novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 7 novembre 2023.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.
Florian LAVAUD à Cédric VIGNE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLINET à René PADERNOZ.
Jean-Marc ETAIX à Stéphanie CHALBOS.
Sandrine GANDY à François MOIROUD.
Laure GUILBERT à Nicolas GACHE.
Patrick MILLION-BRODAŽ à Marine SONOT.
Jean-Jacques MASSON à Laurine BOLLON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien EJARQUE.

Membres en exercice : 23

Présents : 12

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Budget principal – Décision modificative n°2.

Vu l'exposé du Maire,

Il est proposé d'adopter la décision modificative n°2 au budget principal 2023 telle que suit :

Section de fonctionnement :

DEPENSES		
Chapitre	Article	Montant
023 – Virement à l'investissement	023 – Virement à la section d'investissement	+ 42 744.00€
RECETTES		
Chapitre	Article	Montant
74 – Dotations, subventions et participations	7488 – Autres attributions et compensations	+ 42 744.00€

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL6_14_11_23-DE



Section d'investissement :

DEPENSES			
Opération	Chapitre	Article	Montant
36 - Voirie	21 – Immo. corporelles	2151 – Réseaux de voirie	+ 35 000.00€
	23 – Immo. En cours	2315 – Aménagt. en cours	+ 15 014.79€
37 – Bâtiments divers	21 – Immo. Corporelles	2135 – Installations générales	+ 2 000.00€
	10 – Dotations	10226 – Taxe d'aménagement	+ 4 000.00 €
RECETTES			
Chapitre		Article	Montant
13 – Subventions d'équipement		1323 – Département	+ 46 900.00€
16 – Emprunts et dettes		1641 – Emprunts en euros	- 33 629.21 €
021 – Virement du fonctionnement		021 – Virement section de ftt	+ 42 744.00€

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au vote des ajustements de crédits suivants, sur le budget principal de l'exercice 2023.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Sébastien EJARQUE.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL6_14_11_23-DE

Perseus
Le-Fault

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 14 novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 7 novembre 2023.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.
Florian LAVAUD à Cédric VIGNE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.
Jean-Marc ETAIX à Stéphanie CHALBOS.
Sandrine GANDY à François MOIROUD.
Laure GUILBERT à Nicolas GACHE.
Patrick MILLION-BRODAZ à Marine SONOT.
Jean-Jacques MASSON à Laurine BOLLON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien EJARQUE.

Membres en exercice : 23

Présents : 12

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Détermination des critères de l'entretien professionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 11 novembre 2021.

Le Maire expose :

La collectivité a l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter notamment les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel).

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL7_14_11_23-DE

Des entretiens annuels réguliers ont déjà lieu depuis fin 2021.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du comité technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères sont déjà d'usage dans les entretiens actuels.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE : de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans l'état récapitulatif (par catégorie hiérarchique A, B ou C applicables aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels évalués) annexé à la présente délibération.

DIT que ces critères seront applicables à compter des entretiens professionnels réalisés au titre de l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Sébastien EJARQUE.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL7_14_11_23-DE

ÉTAT RELATIF AUX NOUVEAUX CRITÈRES D'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES AGENTS TERRITORIAUX

Légende : I = Insuffisant AB = Assez bien B= Bien TB = Très bien		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
COMPÉTENCES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES ET ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE				
Connaissance experte des environnements professionnel et institutionnel et de ses acteurs		Connaissance approfondie de l'environnement professionnel et de l'ensemble des acteurs		Connaissance de l'environnement professionnel
Maîtrise fine des procédures et techniques propres au domaine d'activité		Maîtrise des procédures et techniques propres au domaine d'activité, maîtrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste et au domaine d'activité		Connaissance des procédures et techniques propres au domaine d'activité, maîtrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste et au domaine d'activité
Capacité à identifier les interlocuteurs stratégiques dans le domaine de l'activité et à s'intégrer à ce réseau de partenaires, à représenter la collectivité dans son domaine d'activité		Capacité d'organisation et de planification de son travail en établissant des priorités		Connaissances des règles de sécurité
Capacité d'organisation et de planification de l'activité à court, moyen et long terme en hiérarchisant des priorités		Prendre des initiatives et proposer des solutions aux problèmes rencontrés		Mettre en oeuvre les instructions, organiser, planifier son travail, respecter les délais et rendre compte de ses activités
Prendre des initiatives, apporter et/ou proposer des solutions aux problèmes rencontrés		Capacité à synthétiser les informations pour rendre compte, conseiller, assister et alerter la hiérarchie et/ou les élus sur les enjeux et risques (juridiques, techniques, financiers, sanitaires ...)		Prendre des initiatives/Trouver des solutions aux problèmes rencontrés
Capacité à analyser et à synthétiser les informations pour rendre compte, conseiller, assister et alerter la hiérarchie et/ou les élus sur les enjeux et risques (juridiques, techniques, financiers, sanitaires, sanitaires ...)		-		-
Capacité à réaliser et proposer des outils d'aide à la décision et des supports d'évaluation		-		-
Légende : I = Insuffisant AB = Assez bien B= Bien TB = Très bien				

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-PJ_14_11_23-AU

Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
MANIÈRE DE SERVIR ET QUALITÉS RELATIONNELLES					
Sens du service public et de l'intérêt général	Sens du service public et de l'intérêt général	Sens du service public	Sens du service public	Sens du service public	Sens du service public
Réserve, discrétion professionnelle et neutralité	Réserve, discrétion professionnelle et neutralité	Réserve, discrétion professionnelle et neutralité	Réserve, discrétion professionnelle et neutralité	Réserve, discrétion professionnelle et neutralité	Réserve, discrétion professionnelle et neutralité
Capacité à développer la cohésion d'une équipe, sens de l'écoute et attention portée aux collaborateurs	Sens de l'écoute et de la communication	Sens de l'écoute et de la communication	Sens de l'écoute et de la communication	Sens de l'écoute et de la communication	Sens de l'écoute et de la communication
Capacité au dialogue, à la communication, à la négociation et à la médiation	Capacités à avoir de bonnes relations avec les usagers, les supérieurs, les collègues, etc..., à désamorcer des éventuelles tensions, capacité à faire preuve de diplomatie	Capacités à avoir de bonnes relations avec les usagers, les supérieurs, les collègues, etc.	Capacités à avoir de bonnes relations avec les usagers, les supérieurs, les collègues, etc.	Capacités à avoir de bonnes relations avec les usagers, les supérieurs, les collègues, etc.	Capacités à avoir de bonnes relations avec les usagers, les supérieurs, les collègues, etc.
Capacité à faire face à une situation urgente ou imprévue	Capacité à travailler en équipe	Capacité à travailler en équipe	Capacité à travailler en équipe	Capacité à travailler en équipe	Capacité à travailler en équipe
CAPACITÉ D'ENCADREMENT OU D'EXPERTISE OU, LE CAS ÉCHÉANT, À EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPÉRIEUR					
Apporter une plus-value à un collectif de direction	Capacité à la communication, à animer et à conduire des réunions	Capacité à la communication, à animer et à conduire des réunions	Capacité à la communication, à animer et à conduire des réunions	Capacité à la communication, à animer et à conduire des réunions	Capacité à la communication, à animer et à conduire des réunions
Capacité à participer à la définition des orientations stratégiques et à les décliner en objectifs opérationnels	Adaptabilité et ouverture au changement, capacité à participer au changement	Adaptabilité et ouverture au changement, capacité à participer au changement	Adaptabilité et ouverture au changement, capacité à participer au changement	Adaptabilité et ouverture au changement	Adaptabilité et ouverture au changement
Capacité à accompagner et à conduire le changement, à travailler en transversalité et en mode projets	Capacité à créer un climat favorable à la cohésion d'équipe, à fédérer	Capacité à créer un climat favorable à la cohésion d'équipe, à fédérer	Capacité à créer un climat favorable à la cohésion d'équipe, à fédérer	Capacité à faciliter un climat favorable à la cohésion d'équipe, à travailler dans un collectif/en équipe, capacité à prévenir et gérer des conflits	Capacité à faciliter un climat favorable à la cohésion d'équipe, à travailler dans un collectif/en équipe, capacité à prévenir et gérer des conflits
Capacité à susciter l'adhésion autour de projets communs (développement de l'intelligence collective des équipes, motivation des collaborateurs)	Capacité à la planification du travail, à la traduction en consignes explicites, à partager et à transmettre des compétences, à accompagner les nouveaux arrivants (recrues, formation, apprentissage ...)	Capacité à la planification du travail, à la traduction en consignes explicites, à partager et à transmettre des compétences, à accompagner les nouveaux arrivants (recrues, formation, apprentissage ...)	Capacité à la planification du travail, à la traduction en consignes explicites, à partager et à transmettre des compétences, à accompagner les nouveaux arrivants (recrues, formation, apprentissage ...)	Capacité à se positionner dans un rôle d'encadrement intermédiaire : déléguer et contrôler le travail	Capacité à se positionner dans un rôle d'encadrement intermédiaire : déléguer et contrôler le travail
Capacité à se positionner dans un rôle d'encadrement et/ou de direction et à poser des actes managériaux clairs	Capacité à se positionner dans un rôle d'encadrement intermédiaire : déléguer et contrôler le travail, capacité à prévenir et gérer des conflits, à la médiation	Capacité à se positionner dans un rôle d'encadrement intermédiaire : déléguer et contrôler le travail, capacité à prévenir et gérer des conflits, à la médiation	Capacité à se positionner dans un rôle d'encadrement intermédiaire : déléguer et contrôler le travail, capacité à prévenir et gérer des conflits, à la médiation	Animer et conduire des réunions	Animer et conduire des réunions
Capacité à faire progresser les collaborateurs, à accompagner les parcours professionnels internes et externes	Capacité à faire et prendre en compte des propositions pour l'amélioration du service	Capacité à faire et prendre en compte des propositions pour l'amélioration du service	Capacité à faire et prendre en compte des propositions pour l'amélioration du service	Capacité à faire des propositions pour l'amélioration du service	Capacité à faire des propositions pour l'amélioration du service
Capacité à prévenir et gérer des conflits	-	-	-	-	-

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 14 novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 7 novembre 2023.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.
Florian LAVAUD à Cédric VIGNE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.
Jean-Marc ETAIX à Stéphanie CHALBOS.
Sandrine GANDY à François MOIROUD.
Laure GUILBERT à Nicolas GACHE.
Patrick MILLION-BRODAZ à Marine SONOT.
Jean-Jacques MASSON à Laurine BOLLON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien EJARQUE.

Membres en exercice : 23

Présents : 12

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Signature d'une convention de participation avec la mairie de la Balme aux frais de scolarité des enfants de la commune de la Balme.

Le Maire rappelle l'absence d'école sur la Commune de La Balme ainsi que la délibération du 15 mars 2012 fixant une participation financière, de la commune de la Balme, de 748 euros par enfant scolarisé dans les deux écoles de Yenne.

Il expose qu'en cas de besoin de recrutement d'un AESH sur le temps périscolaire du midi pour un enfant Balmeran, la Commune de la Balme ne pourra recruter en direct puisqu'elle ne dispose pas d'école.

Il est convenu que la Commune de Yenne se charge du recrutement et de la rémunération qui sera ensuite refacturée à la Commune de la Balme.

Ainsi il est nécessaire d'établir une convention avec la Commune de La Balme précisant les modalités de sa participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL8_14_11_23-DE



- Décide d'établir une convention avec la Commune de la Balme pour les frais de scolarité majoré des frais d'intervention d'un AESH pour l'année scolaire 2023/2024.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire, y compris les éventuels avenants.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Sébastien EJARQUE.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023



ID : 073-217303304-20231114-DEL8_14_11_23-DE

**Convention de participation avec la mairie de la Balme, aux frais de scolarité
et d'intervention d'un AESH pour les enfants de la commune de la Balme.**

Considérant que la commune de Yenne accueille dans ses écoles maternelle et scolaire des enfants originaires de la commune de la Balme, dépourvue d'école,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La commune de la Balme participera au financement du coût de la scolarité pour les enfants originaires de ladite-commune.

ARTICLE 2 :

En cas de demande d'AESH par les familles le temps de la pause méridienne, la commune de la Balme devra émettre son avis puisque la charge incombe à la commune d'origine de l'enfant. Si l'avis est favorable, la commune de Yenne se chargera du recrutement et de la rémunération de l'AESH. Les frais d'intervention de l'AESH (salaires et charges) seront refacturés entièrement à la commune de La Balme.

ARTICLE 3 :

La participation forfaitaire de scolarité est fixée à 748€ par enfant pour l'année scolaire 2023/2024. Elle sera majorée des frais d'intervention du ou des accompagnant(s) d'enfant en situation de handicap (AESH), sur le temps de la pause méridienne.

ARTICLE 4 :

La facturation aura lieu à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 5 :

La présente convention est établie pour une durée d'une année scolaire. Elle ne pourra être révoquée en cours d'année que sous la décision expresse des deux parties.

ARTICLE 6 :

La présente convention est établie en deux exemplaires et transmise en Préfecture.

Fait à Yenne le

Pour la commune de Yenne
Le Maire,

François MOIROUD.

Pour la commune de La Balme
Le Maire,

Martine GOJON.

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 14 novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 7 novembre 2023.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.
Florian LAVAUD à Cédric VIGNE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.
Jean-Marc ETAIX à Stéphanie CHALBOS.
Sandrine GANDY à François MOIROUD.
Laure GUILBERT à Nicolas GACHE.
Patrick MILLION-BRODAZ à Marine SONOT.
Jean-Jacques MASSON à Laurine BOLLON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien EJARQUE.

Membres en exercice : 23

Présents : 12

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Recrutement d'un vacataire pour l'embauche d'un(e) AESH.

Le Maire expose,

Une famille de la Balme demande, après avis favorable de la MDPH, la présence d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) auprès de son enfant en difficulté, sur le temps du repas.

La Commune de La Balme est favorable à cette demande mais ne pourra recruter en direct puisqu'elle ne dispose pas d'école.

Il est convenu que la Commune de Yenne se charge du recrutement et de la rémunération du vacataire qui sera ensuite refacturée à la Commune de la Balme.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL9_14_11_23-DE



Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer l'accompagnement d'un enfant le temps de la pause méridienne et ce pour la période du 15 novembre 2023 au 07 juillet 2024.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11.72 €.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période du 15 novembre 2023 au 07 juillet 2024.
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11.72 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Sébastien EJARQUE.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL9_14_11_23-DE





Séance du 14 novembre 2023

Délibération N° DEL11_14_11_23

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 14 novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 7 novembre 2023.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.
Florian LAVAUD à Cédric VIGNE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLINET à René PADERNOZ.
Jean-Marc ETAIX à Stéphanie CHALBOS.
Sandrine GANDY à François MOIROUD.
Laure GUILBERT à Nicolas GACHE.
Patrick MILLION-BRODAZ à Marine SONOT.
Jean-Jacques MASSON à Laurine BOLLON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien EJARQUE.

Membres en exercice : 23

Présents : 12

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Mise à disposition du personnel CCY pour le service commun de restauration scolaire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, prévoyant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs des ses communes membres peuvent se doter de services commun, chargé de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles,

Vu la convention initiale prenant fin le 31 août 2023,

Considérant la volonté renouvelée des communes membres et de la communauté de communes de Yenne d'harmoniser la gestion du temps de la pause méridienne, en mettant en place un service commun pour le temps d'animation et d'encadrement du repas, étant entendu que la communauté de communes de Yenne assure la compétence de l'animation périscolaire de la pause méridienne en dehors du temps de repas,

Considérant que la communauté de communes de Yenne a renouvelé sa volonté de mettre en œuvre ce service commun,

Une nouvelle convention sera signée avec la communauté de communes de Yenne,

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL11_14_11_23-DE

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de renouveler la convention pour l'organisation du service commun avec la communauté de communes de Yenne pour une durée de 1 an à compter du 01 septembre 2023. Le renouvellement de cette convention s'effectuera par tacite reconduction tous les ans dans la limite de 4 ans.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en place du service commun, y compris les éventuels avenants.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Sébastien EJARQUE.

Renouvellement de la convention de mise en place d'un service commun pour l'encadrement des enfants durant le temps de restauration scolaire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE

❖ D'une part, la communauté de communes de Yenne, représentée par Mr Guy Dumollard, Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2023 n° 100723-07.

Ci-après désignée « la communauté » ;

ET

❖ D'autre part, la commune de Yenne représentée par Mr le Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 14 novembre 2023.

Ci-après désignée la commune;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions ses articles L 5211-4-2 et R 5111-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la communauté ;

PRÉAMBULE

Suivant les dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces

structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La création d'un service commun a vocation à mutualiser les compétences et les moyens actuellement répartis entre les deux parties et qui sont particulièrement liés.

Pour rappel avant la mise en place du service commun, la communauté de communes de Yenne était compétente en matière «d'animation» et d'encadrement «périscolaire» pour le temps de la pause méridienne en dehors du temps de repas et la commune était compétente pour l'encadrement des enfants durant le temps de la pause méridienne consacré au repas, les commandes, la facturation des repas, le réchauffage, la mise en place de la salle, l'entretien des locaux.

En l'espèce, le service commun permet l'encadrement des enfants durant le temps du repas sous la responsabilité de la Communauté de communes.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention et conditions générales

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun le service suivant :

- L'encadrement des enfants durant le temps du repas.

Les missions de ce service sont :

- Encadrement et animation des groupes d'enfants durant le temps du repas

Article 2 : La gestion du service commun

Le service commun est géré par la communauté de communes de Yenne.

La résidence administrative du service commun est située au siège de la communauté de communes sise

133 chemin de la Curiaz

73170 YENNE.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la communauté, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, la tenue de l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de la communauté.

Le Président de la communauté est également l'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la communauté pour le temps de travail consacré au service commun.

Dans ce cadre, la tenue de l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions pour partie dans un service commun relève de la compétence de l'employeur principal qui rédigera le compte-rendu final après avoir recueilli le cas échéant l'avis d'un supérieur hiérarchique placé auprès du service dans lequel l'agent est mis à disposition.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service commun, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux structures ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les responsables du service commun devront dresser un état des recours à leur service par chacune des parties. Cet état sera adressé, mensuellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Les agents seront rémunérés par leurs collectivités respectives suivant la législation en vigueur.

Le Président de la communauté adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il

contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité fonctionnelle mais il adresse copie de ces actes et informations au maire de la commune concernée.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la communauté mais sur ce point le maire peut émettre des avis ou des propositions lorsque cela rentre dans le cadre du service commun. La communauté s'engage dès lors à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, les maires sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La communauté fixe les conditions de travail des personnels.

Concernant les décisions relatives aux congés annuels, le fonctionnement sera le suivant :

- Pour un agent réalisant plus de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, les décisions relatives aux congés annuels seront prises par la Communauté de communes qui devra en informer la commune.
- Pour un agent réalisant moins de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, les décisions relatives aux congés annuels seront prises par la commune qui devra en informer la Communauté de communes qui pourra émettre un avis.

Concernant les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

- Pour un agent réalisant plus de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, ces autorisations seront prises par la Communauté de communes qui devra en informer la commune qui pourra émettre un avis.
- Pour un agent réalisant moins de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, ces autorisations seront prises par la commune qui devra en informer la Communauté de commune qui pourra émettre un avis.

Article 3 : Situation des agents du service commun

❖ Les agents communaux

- **Remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service commun.**

Les fonctionnaires et agents contractuels des communes qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la communauté, après avis de la commission administrative paritaire pour les agents fonctionnaires et de la commission consultative paritaire pour les agents contractuels.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Remplissant partiellement leurs fonctions dans un service ou une partie de service commun

Les fonctionnaires et contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la communauté pour le temps de travail consacré au service commun.

❖ Les agents intercommunaux

Les agents de la communauté de communes ont vocation, dans le cadre du service commun géré par la communauté, à demeurer en situation d'activité au sein de l'établissement, sans qu'il soit nécessaire de prévoir leur mise à disposition auprès d'une commune participant au service commun.

Sont concernés par ces situations les emplois et fonctionnaires/agents contractuels suivants :

Pour la commune de Yenne le nombre de postes concernés par le service commun est de 17.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

Conformément à l'article R5111-1 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire journalier de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par l'EPCI.

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation du service, exprimée en unité de fonctionnement (soit en nombre de jours prévisibles d'utilisation).

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Coût unitaire journalier du (des) service(s) commun(s) :

Charges de personnel uniquement

Soit 144 jours (36 semaines d'école*4 jours) *le coût horaire brut chargé des agents intervenant au sein du service commun * 1 heure.

Le remboursement intervient chaque année sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire journalier est porté à connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

Article 5 : Mise à disposition des biens (sans objet)

Article 6 : Commission de suivi du service commun

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission représentant l'ensemble des communes.

L'actuelle « commission périscolaire » assurera ce rôle.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et les communes.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les agents (transférés ou mis à disposition) agiront sous la responsabilité de la communauté de communes. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie « victime » pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par les parties, pour une durée de 1 an à compter du 01 septembre 2023. Le renouvellement de cette convention s'effectuera par tacite reconduction tous les ans dans la limite de 4 ans.

La convention pourra être dénoncée avec l'accord unanime des parties.

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à tout moment, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision devra faire l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation en cours d'année scolaire, la prise d'effet ne pourra avoir lieu que pour l'année scolaire suivante afin de ne pas entraver en cours d'exercice le bon fonctionnement du service.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les communes verseront à la communauté une indemnisation correspondant au coût de l'agent transféré jusqu'à ce que ce dernier soit réaffecté sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

Article 9 : Litiges

La commission prévue à l'article 6 de la présente convention, est compétente en premier lieu pour trouver toutes les solutions amiables de résolution des litiges entre les parties.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 21 1-4 du Code de justice administrative.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au trésorier et aux assureurs respectifs de la communauté et des communes.

Article 11 : Annexes

Annexe 1 : Fiches d'impacts.

Fait à Yenne, en deux exemplaires originaux,

Pour la communauté de communes de Yenne

Pour la commune de Yenne

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 14 novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 7 novembre 2023.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.
Florian LAVAUD à Cédric VIGNE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.
Jean-Marc ETAIX à Stéphanie CHALBOS.
Sandrine GANDY à François MOIROUD.
Laure GUILBERT à Nicolas GACHE.
Patrick MILLION-BRODAZ à Marine SONOT.
Jean-Jacques MASSON à Laurine BOLLON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien EJARQUE.

Membres en exercice : 23

Présents : 12

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Subvention exceptionnelle à l'association : Foyer rural pour le projet de promenade photographique.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire propose au Conseil municipal l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Foyer rural pour le projet de promenade photographique réalisée à l'été 2023.

Le Président de l'association a sollicité la commission idoine, qui a rendu un avis favorable en proposant un montant de 1 000 €.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à l'association Foyer rural le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros au crédit de la ligne 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Sébastien EJARQUE.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 21/11/2023
ID : 073-217303304-20231114-DEL12_14_11_23-DE

L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 14 novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mardi 7 novembre 2023.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Stéphanie CHALBOS, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.
Florian LAVAUD à Cédric VIGNE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.
Jean-Marc ETAIX à Stéphanie CHALBOS.
Sandrine GANDY à François MOIROUD.
Laure GUILBERT à Nicolas GACHE.
Patrick MILLION-BRODAZ à Marine SONOT.
Jean-Jacques MASSON à Laurine BOLLON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien EJARQUE.

Membres en exercice : 23

Présents : 12

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Détermination du tarif et des modalités de règlement, du repas de la fête de la Raclette de Savoie le 13 décembre 2023.

La commune de Yenne organise le repas de la fête de la Raclette de Savoie, qui aura lieu le 13 décembre 2023.

À ce titre, il convient de délibérer pour fixer le tarif du repas à 20 € par personne.

Les modalités du règlement se feront en espèce et en chèque.

Les recettes seront encaissées par le régisseur de la régie de Droits de Place.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer le tarif du repas à 20 € par personne.
Autorise le Maire à signer toutes actes s'y affèrent.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Sébastien EJARQUE.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 073-217303304-20231114-DEL13_14_11_23-DE